



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-033

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

DDT-Nièvre

- 58-2019-05-07-005 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le samedi 20 juillet 2019 sur la Loire à Saint-Hilaire-Fontaine (4 pages) Page 5
- 58-2019-04-24-001 - arrêté portant interdiction de la navigation sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecière-Chaumard lors d'un challenge inter-entreprises du 8 juin 2019 (6 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2019-04-30-003 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020 (2 pages) Page 17
- 58-2019-04-30-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 20
- 58-2019-05-02-003 - Arrêté modificatif n° 5 nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement (2 pages) Page 22
- 58-2019-04-30-005 - Arrêté portant agrément de Monsieur Christian BERLAND en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Clamecy (1 page) Page 25
- 58-2019-04-30-006 - Arrêté portant agrément de Monsieur Romain BRUYERE en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Clamecy (1 page) Page 27

Préfecture de la Nièvre

- 58-2019-05-09-001 - AR modificatif -modification autorisation d'exploiter AUTO ECOLE AVENIR (2 pages) Page 29
- 58-2019-05-07-004 - Arrêté autorisant le GAEC HOWALD à réaliser un forage pour l'irrigation dans le périmètre de protection éloigné des captages du "Peuplier Seul" utilisés pour l'alimentation en eau potable du réseau de Nevers Varennes-Vauzelles de l'agglomération de Nevers sur la parcelle ZA n°7 de la commune de Sermoise-sur-Loire (2 pages) Page 32
- 58-2019-05-07-003 - Arrêté portant suppléance de la Préfète de la Nièvre des 15 et 16 mai 2019 (1 page) Page 35
- 58-2019-05-06-002 - Arrêté portant suppléance de la Préfète de la Nièvre du mardi 14 mai 2019 (1 page) Page 37
- 58-2019-05-06-001 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE. (2 pages) Page 39

58-2019-05-07-002 - Decision de la cdac : intermarche donzy (4 pages)	Page 42
58-2019-05-09-002 - Interdiction manifestation parc Salengro 11 mai 2019 (3 pages)	Page 47
58-2019-05-07-001 - mettant en demeure la société VALLOUREC DRILLING PRODUCTS FRANCE, située 7 rue des Frères Lumière, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. (3 pages)	Page 51
58-2019-05-03-001 - VIDEOPROTECTION 29042019 Association Diocésaine NEVERS (3 pages)	Page 55
58-2019-05-03-002 - VIDEOPROTECTION 29042019 Banque Populaire CLAMECY (3 pages)	Page 59
58-2019-05-03-003 - VIDEOPROTECTION 29042019 Banque Populaire ST AMAND EN PUISAYE (3 pages)	Page 63
58-2019-05-03-004 - VIDEOPROTECTION 29042019 Bar Tabac Le Carré d'As COSNE COURS SUR LOIRE (3 pages)	Page 67
58-2019-05-03-005 - VIDEOPROTECTION 29042019 Bar Tabac Le Jean Bart NEVERS (3 pages)	Page 71
58-2019-05-03-006 - VIDEOPROTECTION 29042019 Boulangerie LUCAS Sylvain DORNES (3 pages)	Page 75
58-2019-05-03-007 - VIDEOPROTECTION 29042019 Carrefour Contact SARL Leajules FOURCHAMBAULT (3 pages)	Page 79
58-2019-05-03-008 - VIDEOPROTECTION 29042019 CHRONOTRANS VARENNE-VAUZELLES (3 pages)	Page 83
58-2019-05-03-009 - VIDEOPROTECTION 29042019 CIC rue Pont Cizeau NEVERS (3 pages)	Page 87
58-2019-05-03-010 - VIDEOPROTECTION 29042019 Commune de Nevers Gymnase Guynemer NEVERS (3 pages)	Page 91
58-2019-05-03-011 - VIDEOPROTECTION 29042019 Crédit Agricole Centre Loire NEVERS (3 pages)	Page 95
58-2019-05-03-012 - VIDEOPROTECTION 29042019 Crédit Mutuel DECIZE (3 pages)	Page 99
58-2019-05-03-013 - VIDEOPROTECTION 29042019 Garage Arsen ST ELOI (3 pages)	Page 103
58-2019-05-03-014 - VIDEOPROTECTION 29042019 Hôtel du Morvan MOULINS ENGILBERT (3 pages)	Page 107
58-2019-05-03-015 - VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Clamecy Distribution CLAMECY (3 pages)	Page 111
58-2019-05-03-016 - VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC DRIVE SAS NEVERDIS NEVERS (3 pages)	Page 115
58-2019-05-03-017 - VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Hyper Drive et station service ST ELOI (3 pages)	Page 119
58-2019-05-03-018 - VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Hyper et espace culturel COULANGES LES NEVERS (3 pages)	Page 123

58-2019-05-03-019 - VIDEOPROTECTION 29042019 Mon Instant Coiffure VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 127
58-2019-05-03-020 - VIDEOPROTECTION 29042019 PICARD SURGELES NEVERS (3 pages)	Page 131
58-2019-05-03-021 - VIDEOPROTECTION 29042019 SAS INTERIM'R NEVERS (3 pages)	Page 135

DDT-Nièvre

58-2019-05-07-005

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice tiré le samedi 20 juillet 2019 sur la Loire à
Saint-Hilaire-Fontaine



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É **portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice** **tiré le samedi 20 juillet 2019 sur la Loire à Saint-Hilaire-Fontaine**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU l'arrêté préfectoral n°3150-2018 du 29 octobre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial dans le département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 2 avril 2019 présentée par la commune de Saint-Hilaire-Fontaine,

VU l'avis de la subdivision gestion de la Loire, gestionnaire de la Loire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Hilaire-Fontaine organise un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire au lieu-dit « Thareau » le samedi 20 juillet 2019 à partir de 22h45. Les artificiers seront présents la journée du samedi par conséquent la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le lieu-dit « Champfort » commune de Gannay-sur-Loire et le lieu-dit « Les Grands Martins » commune de Saint-Hilaire -Fontaine, le samedi 20 juillet 2019 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 21 juillet 2019 à 8 heures.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- veiller au respect de l'interdiction de circuler sur les levées ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

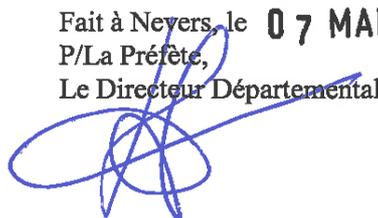
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures de la Nièvre et de l'Allier, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et de l'Allier, Monsieur le maire de Saint-Hilaire-Fontaine, Monsieur le maire de Gannay, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

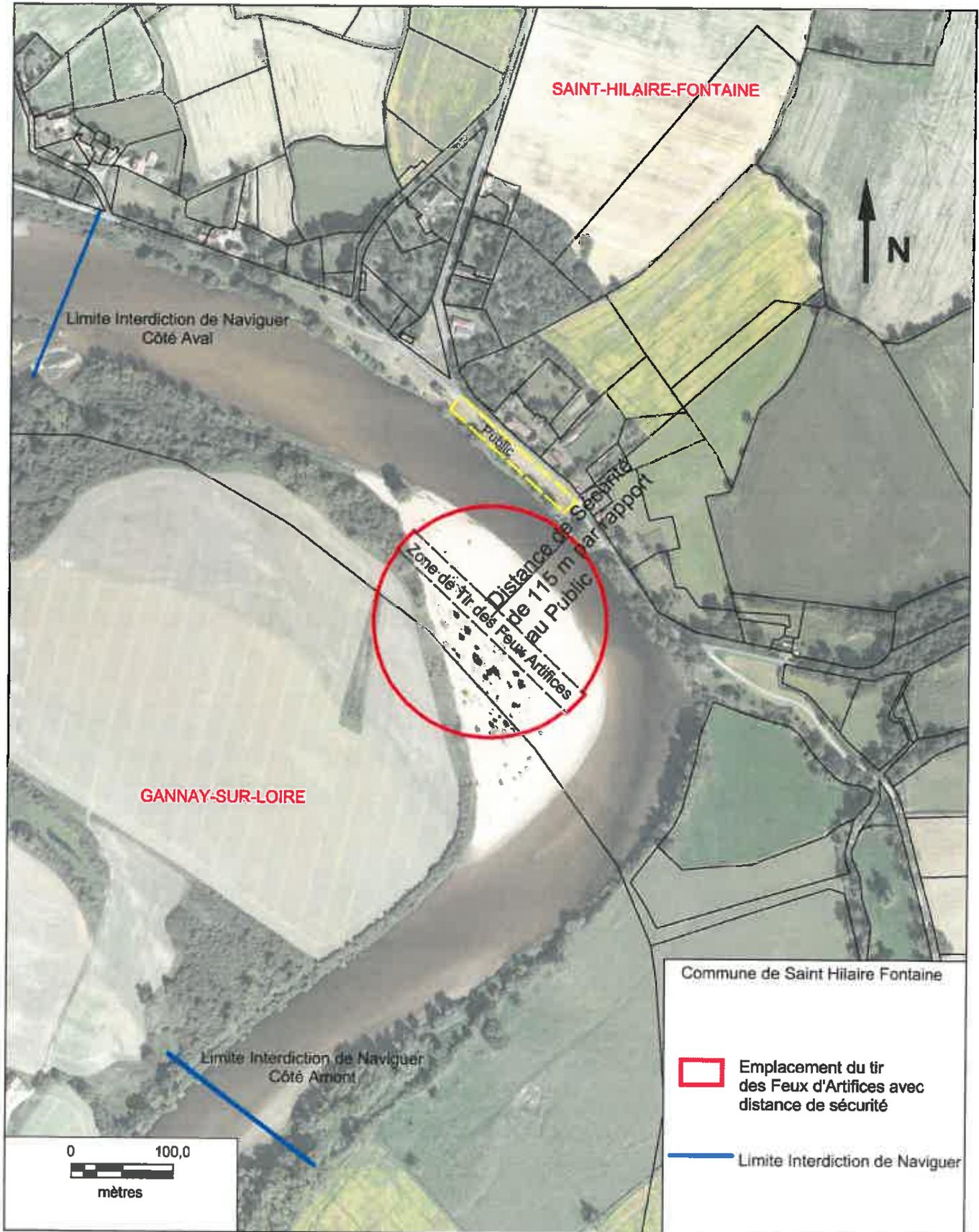
Fait à Nevers, le **07 MAI 2019**
P/La Préfète,
Le Directeur Départemental



Nicolas HARDOUIN

PLAN DE SITUATION

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Mai 2019
Référentiel : Bd cartho © IGN

DDT-Nièvre

58-2019-04-24-001

arrêté portant interdiction de la navigation sur le plan d'eau
du barrage-réservoir de Pannecière-Chaumard lors d'un
challenge inter-entreprises du 8 juin 2019



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ **portant interdiction de la navigation sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecière-Chaumard lors** **d'un challenge inter-entreprises du 8 juin 2019**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014-211-0004 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecière-Chaumard

VU l'arrêté n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 18 mars 2019 présentée par Monsieur Rodriguez Pierre, président du comité de la fédération sportive et gymnique du travail de la Nièvre,

VU l'avis du propriétaire du plan d'eau, l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en date du 21 mars 2019,

VU l'avis du gestionnaire du plan d'eau, le conseil départemental de la Nièvre, en date du 11 avril 2019,

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 25 mars 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la plan d'eau
SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) de la Nièvre organise un parcours en pédalos dans le cadre d'un challenge inter-entreprises le 8 juin 2019 de 13h00 à 18h00.

La navigation est interdite à tous les usagers (autres que les participants au challenge) dans la baie de Vauminot sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecièr-Chaumard le samedi 8 juin 2019 de 13h00 à 18h00 (cf plan en annexe).

Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne lors du déroulement de la manifestation sportive.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'attestation de présence du médecin et des plongeurs secouristes devra être fournie avant le déroulement de la manifestation,
- une visite préalable et un état de lieux devront être établis entre l'organisateur et le propriétaire du plan d'eau (l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine),
- une information sur site, aux principales zones de mise à l'eau et le long de la berge où a lieu la manifestation devra être faite au minimum 1 semaine avant la manifestation,
- un balisage devra identifier la zone concernée par la manifestation.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre. L'organisateur pourra également annuler la manifestation pour ces mêmes raisons.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Les organisateurs devront s'assurer que les participants à l'épreuve sont couverts par un contrat d'assurance.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Chateau-Chinon, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Chaumard, Monsieur le président du conseil départemental de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

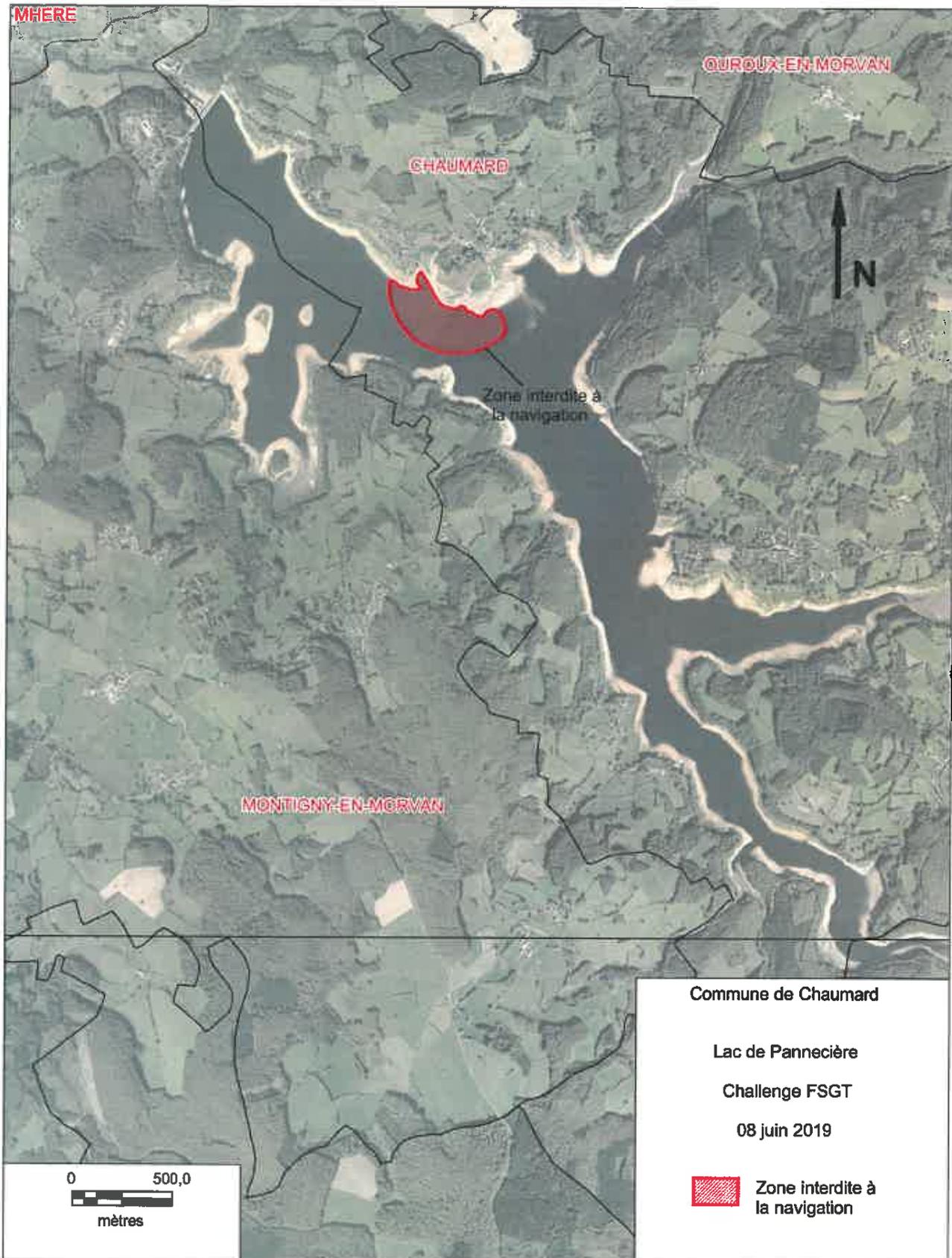
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le directeur de la fédération de pêche de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 AVR. 2019**
P/La Préfète,
Le directeur départemental des territoires


Nicolas HARDOUIN

PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire- Avril 2019
Référentiel : Bd cartho © IGN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-30-003

Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la
Nièvre pour la campagne 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE

Tel. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2019-2020**

—

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment l'article R. 425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 30 mars au 20 avril 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2019-2020, sont fixés comme suit :

Espèce	Cerf Elaphe	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	500	0	0	0
Maximum	1 200	250	50	50

1/2

Article 2 :

Considérant l'instauration du plan de chasse triennal chevreuil, le nombre global de chevreuils à prélever est fixé pour l'ensemble des trois campagnes cynégétiques : 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 :

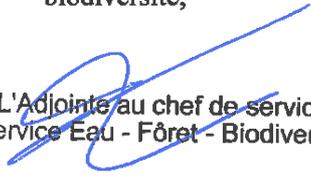
- minimum : 18 000 animaux
- maximum : 30 000 animaux.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du service eau, forêt,
biodiversité,


L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-30-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier
2016

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité**

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du président et du trésorier de l'AAPPMA de CLAMECY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral numéro 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Président	Adresse du Président
CLAMECY	Christian BERLAND	3, rue de la Butte 58500 CLAMECY
	Trésorier	Adresse du Trésorier
	Romain BRUYERE	17, rue Jean Lurçat 91230 MONTGERON

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Monsieur le Président de l'AAPPMA de CLAMECY,
Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de CLAMECY,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le **30 AVR. 2019**

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité



Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-05-02-003

Arrêté modificatif n° 5 nommant les membres de la
Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et fixant son
fonctionnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Christine BONNOT
Tel. : 03 86 71 52 87
Mél. : christine.bonnot@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°5

**nommant les membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers et fixant son fonctionnement**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 111-3 et suivants ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1077 du 14 août 2015 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2016-DDT-493 du 6 avril 2016 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2016-10-25-004 du 25 octobre 2016 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2018-10-02-006 du 2 octobre 2018 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 nommant les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixant son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

VU le courrier de l'association des propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre en date du 18 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 14 août 2015 susvisé est modifié, comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

- 10/ Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

Titulaire : Mme Cécile BENOIST D'AZY.

Suppléant : Mme Marie-Ange VILLEMIN.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 MAI 2019
La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-30-005

Arrêté portant agrément de Monsieur Christian BERLAND
en qualité de Président de l'Association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de Clamecy

**Direction départementale
des territoires**

**Service de eau, forêt et
biodiversité**

24, rue Charles-Roy
B.P. 26
58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Christian BERLAND
en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de CLAMECY

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Christian BERLAND, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CLAMECY. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Christian BERLAND, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CLAMECY,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **30 AVR. 2019**

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-30-006

Arrêté portant agrément de Monsieur Romain BRUYERE
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique de Clamecy

**Direction départementale
des territoires**

**Service de eau, forêt et
biodiversité**

24, rue Charles-Roy
B.P. 26
58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Romain BRUYERE
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de CLAMECY

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Romain BRUYERE, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CLAMECY. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Romain BRUYERE, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CLAMECY,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **30 AVR. 2019**

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-09-001

AR modificatif -modification autorisation d'exploiter
AUTO ECOLE AVENIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08
courriel : pref-professions-reglementees-route@nievre.gouv.fr

2019-P- 392

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «SARL Auto-Ecole AVENIR»
par Mme Pascale PANIER**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-325 du 22 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» par Mme Pascale PANIER sis 6 bis rue du Portugal à Nevers (58000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-P-460 du 13 mai 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» par Mme Pascale PANIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-475 du 24 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» par Mme Pascale PANIER ;

Vu la demande présentée par Mme Pascale PANIER, en date du 22 février 2019, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-P-222 du 2 avril 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Auto-moto-Ecole AVENIR » par Mme Pascale PANIER ;

Vu l'arrêté n°58-2019-04-29-01 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant que l'arrêté du 2 avril 2019 susvisé comporte une erreur quant au numéro de l'établissement ;

.../ ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

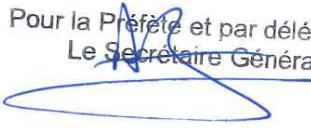
Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-P-475 du 24 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Mme Pascale PANIER est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 08 058 0135 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL Auto-École AVENIR », situé 6 bis rue du Portugal – 58000 NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le 9 MAI 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-05-07-004

Arrêté autorisant le GAEC HOWALD à réaliser un forage pour l'irrigation dans le périmètre de protection éloigné des captages du "Peuplier Seul" utilisés pour l'alimentation en eau potable du réseau de Nevers Varennes-Vauzelles de l'agglomération de Nevers sur la parcelle ZA n°7 de la commune de Sermoise-sur-Loire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Direction de la Santé Publique

Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
Tél. : 03 86 60 52 23

N°

ARRÊTÉ

Autorisant le GAEC HOWALD à réaliser un forage pour l'irrigation dans le périmètre de protection éloigné des captages du « Peuplier Seul » utilisés pour l'alimentation en eau potable du réseau de Nevers Varennes-Vauzelles de l'agglomération de Nevers sur la parcelle ZA n° 7 de la commune de Sermoise-sur-Loire.

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/P/2960 du 21 septembre 1993 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Nevers, l'établissement des périmètres de protection autour des captages situés sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2019 par le M. HOWALD ;

Vu l'avis favorable en date du 2 mai 2019 de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que ce forage n'est pas de nature à impacter la qualité et la quantité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Gaec Howald est autorisé à implanter un forage pour l'irrigation sur la parcelle ZA n° 7 de la commune de Sermoise-sur-Loire au lieu-dit « les Isles ».

Les coordonnées de cet ouvrage sont :

X (lambert 93) : 714 110

Y (lambert 93) : 6 652 006

Z (NGF) : 175

ARTICLE 2

Avant son utilisation, les aménagements suivants devront impérativement être effectués :

- Déclaration de l'ouvrage à la BSS,
- Rehausse de la tête de forage,
- Mise en place d'une margelle en ciment,
- Remplacement de la plaque boulonnée par un système presse-étoupe étanche,

ARTICLE 3

Lors de la première campagne d'irrigation, l'exploitant devra effectuer un suivi des débits et du niveau piézométrique.

Les résultats de ce suivi seront adressés à l'ARS et à l'Agglomération de Nevers à la fin de la période d'irrigation, et au plus tard le 15 novembre.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de La Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. HOWALD, au Maire de Sermoise-sur-Loire et au Président de l'Agglomération de Nevers.

ARTICLE 6

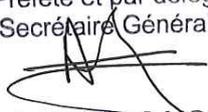
- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le - 7 MAI 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-05-07-003

Arrêté portant suppléance de la Préfète de la Nièvre des 15
et 16 mai 2019

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Mme Anne-Françoise TISSIER
TEL. : 03.86.60.72.06

Suppléance-PRÉFÈTE- SH4

ARRÊTÉ
portant suppléance de la Préfète de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les absences simultanées de **Mme Sylvie HOUSPIC**, Préfète de la Nièvre et de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy par intérim est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète de la Nièvre du mercredi 15 mai à 18h30 au jeudi 16 mai 2019 à 21h30.

Article 2 :

Le sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 7 MAI 2019**
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-05-06-002

Arrêté portant suppléance de la Préfète de la Nièvre du
mardi 14 mai 2019

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Mme Anne-Françoise TISSIER

TEL. : 03.86.60.72.06

Suppléance-PRÉFÈTE- SH3

ARRÊTÉ
portant suppléance de la Préfète de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les absences simultanées de **Mme Sylvie HOUSPIC**, Préfète de la Nièvre et de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy par intérim est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète de la Nièvre le mardi 14 mai 2019 de 5h45 à 21h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **- 6 MAI 2019**
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-06-001

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2019-05-06-001

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'instruction

de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

**LA PREFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier déposé le 18 août 2017 et complété, en dernier lieu, le 3 août 2018, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, située 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à laquelle est associée une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 décembre 2018 au samedi 12 janvier 2019 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur parvenus le 7 février 2019 à la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que la durée de la phase contradictoire avec l'exploitant, postérieure au CoDERST, ne permettra pas de statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai prévu au code de l'environnement susvisé ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE. est prorogé de 2 mois, à compter du 7 mai 2019.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

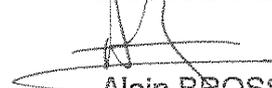
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 MAI 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-07-002

Decision de la cdac : intermarche donzy

DECISION FAVORABLE DE LA CDAC POUR INTERMARCHE DONZY

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC)

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin à l enseigne INTERMARCHÉ, d'une surface de vente projetée de 1 596 m², et de son drive accolé, situé à Donzy (58 220, route de Cosne/Loire).

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du mardi 30 avril 2019, prises sous la présidence de M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, et de l'arrondissement de Clamecy par intérim, Mme la Préfète étant empêchée ;

vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code de la construction et de l'habitation ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté n° 58 2018 05 16 002 du 16 mai 2018 portant organisation de la Commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

vu la demande d'autorisation n° 2019-01, enregistrée le 06 mars 2019, concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHÉ, d'une surface de vente de 1 596 m², et de son drive accolé, situé 1 rue Guy de Jean, sur la commune de Donzy ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2019-P-2016 du 27 mars 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la Commission, avec l'appui de M. Francis CLUZEL, représentant le directeur départemental des territoires, et après avoir entendu M. Thierry THOMAS, pétitionnaire ;

Considérant que le projet d'extension du magasin est compatible avec le plan local d'urbanisme qui classe le terrain d'assiette du projet comme zone de mixité fonctionnelle, destinée à accueillir de l'habitat, du commerce et des services ;

Considérant que l'emprise foncière du projet n'évolue pas et ne viendra donc pas compromettre ni une zone naturelle supplémentaire, ni une zone agricole ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le magasin est intégré dans son environnement depuis 2018 et qu'il constitue un élément structurant du tissu commercial local ;

Considérant que 3 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 aux familles, que 2 places seront pré-équipées de bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et que le parc pour deux-roues de 5 places sera couvert ;

Considérant que l'extension du magasin INTERMARCHÉ permettra de moderniser la structure commerciale, de la rendre plus attractive et participera à la limitation de l'évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux et donc les déplacements en voiture ;

Considérant que le trafic généré par le projet ne représente pas une augmentation sensible du trafic global et n'aura pas d'impact significatif sur celui-ci ;

Considérant que le bâtiment répond déjà à des normes de construction conformes à la RT 2012 et que la nouvelle réorganisation interne ne nécessitera pas d'agrandissement et n'aura donc pas d'incidence sur l'aspect extérieur du bâtiment ;

Considérant que le site comptera 38 % d'espaces verts ;

Considérant que l'activité prévue ne générera pas de nuisances olfactives, ni de nuisances sonores autres que celles liées au trafic, et que les nuisances lumineuses seront limitées ;

Considérant que le projet sera facilement accessible et proche des lieux de vie ;

Considérant que le projet permettra de préserver une offre commerciale dite de « première nécessité » au plus proche des habitants et permettra de mieux répondre à la demande des consommateurs ;

Considérant l'amélioration du confort d'achat de la clientèle et l'amélioration des conditions de travail des salariés ;

Considérant que le projet entend valoriser les producteurs locaux et leurs productions ;

Considérant que le projet satisfait aux exigences de la loi en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant le projet de création de 4 emplois supplémentaires ;

prend une décision favorable,

à l'unanimité : 8 bulletins favorables (huit), 0 abstention (zéro), et 0 (zéro) bulletin défavorable,

à la demande d'extension d'un magasin à l enseigne INTERMARCHÉ, d'une surface de vente projetée de 1 596 m², et de son drive accolé, situé 1 rue Guy de Jean, sur la commune de Donzy.

Ont voté en faveur d'une décision favorable :

- M. Jean-Paul JACOB, maire de Donzy,
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain,
- M. Michel VENEAU, maire de Cosne Cours sur Loire, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- M. Alain LECOUR, maire de Sauvigny les Bois, représentant les maires du département,
- M. Alain DHERBIER, représentant les intercommunalités du département,
- M. René BOUCHONNET, UFC Que choisir, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Marie-Cécile GAULON, présidente de l'UD Consommation, Logement et Cadre de Vie, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. Pierre KALUZNY, vice-président du Collectif Nivernais pour une Agriculture durable, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Fait à Nevers, le **7 MAI 2019**

Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
et de Clamecy par intérim
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial



Michel ROBQUIN

En application de l'article L. 752-17 du code du commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis/décision, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis/décision de la commission départementale d'aménagement commercial. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis/décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-05-09-002

Interdiction manifestation parc Salengro 11 mai 2019

Arrêté portant interdiction d'une manifestation au parc Salengro à Nevers le 11 mai 2019.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3, R.644-4 et R.645-14;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (L.2512-13 pour Paris) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département, et plus particulièrement dans le centre-ville de Nevers ;

Considérant la probabilité de l'organisation d'une nouvelle manifestation non déclarée dans le centre de Nevers le samedi 11 mai, malgré la déclaration d'une manifestation départementale à Decize le même jour ;

Considérant que le parc Salengro représente le point névralgique de chaque manifestation des gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

Considérant la tenue de l'évènement «Journée de la fleur» au parc Salengro le samedi 11 mai 2019 ;

Considérant que cet évènement va réunir des fleuristes, des paysagistes, des horticulteurs et que des fleurs vont être positionnées dans tout le parc Salengro ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir la sécurité des exposants et des visiteurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation revendicative susceptible de se dérouler au parc Salengro, à Nevers (plan ci-joint), est interdite le samedi 11 mai 2019 à compter de 8 heures jusqu'à 18h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 431-9-1 sur la dissimulation du visage et R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Nevers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Il est notifié au maire de Nevers.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 09 MAI 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-07-001

mettant en demeure la société VALLOUREC DRILLING
PRODUCTS FRANCE,

située 7 rue des Frères Lumière, sur le territoire de la
commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), de
se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du
code de l'environnement.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2019-05-07-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société VALLOUREC DRILLING PRODUCTS FRANCE,
située 7 rue des Frères Lumière, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre),
de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L. 171-8, 1^{er} alinéa,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2513 du 29 septembre 2010 autorisant la société VAM DRILLING FRANCE SAS – Site de Cosne, à exploiter une usine de fabrication de tiges de forage pour l'industrie pétrolière, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au 7 rue des Frères Lumière,
- VU les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée soumise à autorisation,
- VU le mémoire de cessation d'activité, référencé N°BOUP16521-V2 du 27 février 2017, établi par le bureau d'études ICF environnement pour le compte de SAS VALLOUREC DRILLING PRODUCTS France,
- VU le rapport établi en date du 7 février 2018 par l'Inspection des installations classées jugeant le mémoire de cessation incomplet et insuffisant et formulant une liste de points à compléter et l'invitant à déposer un rapport de cessation/réhabilitation complet et autoportant,
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 2 mars 2018,
- VU le courrier de Mme la Préfète du 17 avril 2018 informant le pétitionnaire de l'insuffisance des compléments transmis et l'invitant à compléter son dossier, ainsi qu'à transmettre le rapport de cessation/réhabilitation déjà demandé par courrier du 7 février 2018,

.../...

CONSIDÉRANT que la société VALLOUREC DRILLING PRODUCTS FRANCE a régulièrement exercé des activités de fabrication de matériels de forage pour la recherche de pétrole, 7 rue des Frères Lumière sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), classées au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été invité à compléter son dossier par courriers du 7 février et du 17 avril 2018 par les éléments suivants :

- *la mise en place de piézaires, en nombre suffisant et judicieusement répartis, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de remontées de gaz de sols susceptibles de remettre en cause l'usage non sensible de type industriel du site retenu,*
- *la réalisation de sondages de sols supplémentaires au droit et à proximité de toutes les fosses à huiles et des zones ayant accueilli des cuves d'hydrocarbures et autres produits liquides ou pâteux, polluants, ainsi que sur les zones sur lesquelles des installations de traitement de surface ont été exploitées,*
- *sauf en cas d'impossibilité technique avérée, l'excavation de la zone source polluée par des hydrocarbures, faisant actuellement l'objet d'un traitement par un dispositif d'écumage à bande oléophile,*
- *une analyse des risques résiduels, valant mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, recommandée par le bureau d'études ICF Environnement dans son rapport du 27 février 2017,*
- *la transmission de l'ensemble des rapports relatifs aux différentes études qui ont été réalisées sur le site depuis l'identification des premières pollutions,*
- *la fourniture des rapports des analyses quantitatives des risques sanitaires dont il dispose déjà,*
- *le rapport de cessation/réhabilitation du site,*

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas donné de suite favorable à ces demandes,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toute circonstance,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, Mme la Préfète met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées par les prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, la société SAS VALLOUREC DRILLING PRODUCTS France, située 7 rue des Frères Lumière, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), est mise en demeure, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser et transmettre à Mme la Préfète de la Nièvre un dossier de cessation d'activité définitive de ladite société et de réhabilitation complet et suffisant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Faute pour la société SAS VALLOUREC DRILLING PRODUCTS France de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II, du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société SAS VALLOUREC DRILLING PRODUCTS France.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 5- EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre /Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application et l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **-7 MAI 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-001

**VIDEOPROTECTION 29042019 Association Diocésaine
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29042019 Association Diocésaine NEVERS



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Association Diocésaine de Nevers
situé 21 rue Gustave Mathieu 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Sylvie MOULENE**, concernant l'établissement Association Diocésaine de Nevers, situé 21 rue Gustave Mathieu 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019** .

A R R E T E

Article 1er – Madame Sylvie MOULENE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0021**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie MOULENE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Sylvie MOULENE, 21 rue Gustave Mathieu 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-002

VIDEOPROTECTION 29042019 Banque Populaire
CLAMECY

VIDEOPROTECTION 29042019 Banque Populaire CLAMECY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE
situé 7 avenue de la République 58500 CLAMECY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006 P 2776 du 22 mai 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Chargé de sécurité**, concernant l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, situé 7 avenue de la République 58500 CLAMECY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du **29 avril 2019** ;

A R R E T E

Article 1er – **M. le Chargé de sécurité** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0011**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Chargé de sécurité, 1 place PREMIERE ARMEE FRANCAISE 25000 BESANCON**.

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-003

**VIDEOPROTECTION 29042019 Banque Populaire ST
AMAND EN PUISAYE**

VIDEOPROTECTION 29042019 Banque Populaire ST AMAND EN PUISAYE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
situé 3 place du Marché 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1997 P 4444 du 1er décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Chargé de sécurité**, concernant l'établissement BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, situé 3 place du Marché 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **M. le Chargé de sécurité** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0052**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Chargé de sécurité, 1 place PREMIERE ARMEE FRANCAISE 25000 BESANCON.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-004

**VIDEOPROTECTION 29042019 Bar Tabac Le Carré d'As
COSNE COURS SUR LOIRE**

VIDEOPROTECTION 29042019 Bar Tabac Le Carré d'As COSNE COURS SUR LOIRE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Bar Tabac Presse Le Carré d'As
situé 26 rue du Commerce 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Marie Laure AGINCOURT**, concernant l'établissement Bar Tabac Presse Le Carré d'As, situé 26 rue du Commerce 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie Laure AGINCOURT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0035**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie Laure AGINCOURT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Marie Laure AGINCOURT, 26 rue du Commerce 58200 COSNE COURS SUR LOIRE.**

Fait à Nevers, le

03 MAI 2019

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-005

**VIDEOPROTECTION 29042019 Bar Tabac Le Jean Bart
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29042019 Bar Tabac Le Jean Bart NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SNC LE JEAN BART
situé 11 place de la Résistance 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur David BOUTHVIN**, concernant l'établissement SNC LE JEAN BART, situé 11 place de la Résistance 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur David BOUTHRIN** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0031**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David BOUTHRIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur David BOUTHRIN, 11 place de la Résistance 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le 03 MAI 2019

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-006

**VIDEOPROTECTION 29042019 Boulangerie LUCAS
Sylvain DORNES**

VIDEOPROTECTION 29042019 Boulangerie LUCAS Sylvain DORNES



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement EURL Boulangerie LUCAS Sylvain
situé 53 place de la Mairie 58390 DORNES

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Sylvain LUCAS**, concernant l'établissement EURL Boulangerie LUCAS Sylvain, situé 53 place de la Mairie 58390 DORNES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Sylvain LUCAS** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0034**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain LUCAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Sylvain LUCAS, 53 place de la Mairie 58390 DORNES.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
des services du Cabinet



Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-007

**VIDEOPROTECTION 29042019 Carrefour Contact
SARL Leajules FOURCHAMBAULT**

VIDEOPROTECTION 29042019 Carrefour Contact SARL Leajules FOURCHAMBAULT



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Sarl Leajules
situé 12 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Marie Christine CANU**, concernant l'établissement Sarl Leajules, situé 12 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie Christine CANU est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0036**.

Nombre de caméras intérieures : 16
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie Christine CANU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Marie Christine CANU, 12 rue Gambetta 58600 Fourchambault.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-008

**VIDEOPROTECTION 29042019 CHRONOTRANS
VARENNES-VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 29042019 CHRONOTRANS VARENNES-VAUZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement CHRONOTRANS
situé 5 rue Léon Blum 58640 VARENNES VAUZELLES

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Anthony BERANGER**, concernant l'établissement CHRONOTRANS, situé 5 rue Léon Blum 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Anthony BERANGER est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0033**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony BERANGER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Anthony BERANGER, 5 rue Léon Blum 58640 VARENNES-VAUZELLES.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-009

**VIDEOPROTECTION 29042019 CIC rue Pont Cizeau
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29042019 CIC rue Pont Cizeau NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement CIC
situé 3 rue du pont cizeau 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Chargé de sécurité**, concernant l'établissement CIC , situé 3 rue du pont cizeau 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **M. le Chargé de sécurité** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0023**.

Nombre de caméras intérieures : 7
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Chargé de sécurité, 24 avenue CAMUS 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-010

**VIDEOPROTECTION 29042019 Commune de Nevers
Gymnase Guynemer NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29042019 Commune de Nevers Gymnase Guynemer NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Commune de Nevers - Gymnase Guynemer
situé rue Georges Guynemer 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur le Maire de Nevers**, concernant l'établissement Commune de Nevers - Gymnase Guynemer, situé rue Georges Guynemer 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur le Maire de Nevers** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0022**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Nevers.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur le Maire de Nevers, rue Georges Guynemer 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le 03 MAI 2019

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-011

**VIDEOPROTECTION 29042019 Crédit Agricole Centre
Loire NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29042019 Crédit Agricole Centre Loire NEVERS



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
situé 46 avenue du Général de Gaulle 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE** , concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 46 avenue du Général de Gaulle 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 10 avril 2009 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 46 avenue du Général de Gaulle 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0023**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

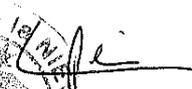
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


* Préfecture de la Nièvre
Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-012

VIDEOPROTECTION 29042019 Crédit Mutuel DECIZE

VIDEOPROTECTION 29042019 Crédit Mutuel DECIZE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT MUTUEL
situé 9 place du Champ de Foire 58300 DECIZE

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 P 1078 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Chargé de sécurité**, concernant l'établissement CREDIT MUTUEL, situé 9 place du Champ de Foire 58300 DECIZE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011 P 1078 du 09 juin 2011 à **M. le Chargé de sécurité**, responsable de l'établissement CREDIT MUTUEL, situé 9 place du Champ de Foire 58300 DECIZE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0040**.

Nombre de caméras intérieures : 8
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Chargé de sécurité, 24 avenue CAMUS 21000 DIJON.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-013

VIDEOPROTECTION 29042019 Garage Arsen ST ELOI

VIDEOPROTECTION 29042019 Garage Arsen ST ELOI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement GARAGE ARSEN
situé 13 route de Château Chinon 58000 SAINT ELOI

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Arsen BABAEV**, concernant l'établissement GARAGE ARSEN, situé 13 route de Château Chinon 58000 SAINT ELOI ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Arsen BABAEV** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0025**.

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 5

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arsen BABAEV.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Arsen BABAËV, 13 route de Château Chinon 58000 SAINT ELOI.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-014

**VIDEOPROTECTION 29042019 Hôtel du Morvan
MOULINS ENGILBERT**

VIDEOPROTECTION 29042019 Hôtel du Morvan MOULINS ENGILBERT



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL DU MORVAN situé 2 route de Château Chinon 58290 MOULINS ENGILBERT

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 156 0037 du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jean-Charles BARRE**, concernant l'établissement HOTEL DU MORVAN, situé 2 route de Château Chinon 58290 MOULINS ENGILBERT ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2014 156 0037 du 05 juin 2014 à Monsieur Jean-Charles BARRE, responsable de l'établissement HOTEL DU MORVAN, situé 2 route de Château Chinon 58290 MOULINS ENGILBERT, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0064**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BARRE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Charles BARRE, 2 route de Château Chinon 58290 MOULINS ENGILBERT.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


LUDOVIC PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-015

**VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Clamecy
Distribution CLAMECY**

VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Clamecy Distribution CLAMECY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement LECLERC - CLAMECY DISTRIBUTION
situé avenue Saint Exupéry 58500 CLAMECY

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 P 1548 du 05 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Laurent FROGER**, concernant l'établissement LECLERC - CLAMECY DISTRIBUTION, situé avenue Saint Exupéry 58500 CLAMECY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Laurent FROGER** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0095**.

Nombre de caméras intérieures : 34
Nombre de caméras extérieures : 12
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent FROGER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Laurent FROGER, avenue Saint Exupéry 58500 CLAMECY.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-016

**VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC DRIVE SAS
NEVERDIS NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC DRIVE SAS NEVERDIS NEVERS



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SAS NEVERDIS DRIVE
situé rue des Docks 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jean-François MOUSSET**, concernant l'établissement SAS NEVERDIS DRIVE, situé rue des Docks 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-François MOUSSET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0039**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François MOUSSET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-François MOUSSET, rue des Docks 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-017

**VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Hyper Drive
et station service ST ELOI**

VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Hyper Drive et station service ST ELOI



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement SAS NEVERDIS Magasin - Drive et station service
situé route de Forges 58000 SAINT ELOI

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5820161124042 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jean-François MOUSSET**, concernant l'établissement SAS NEVERDIS Magasin - Drive et station service, situé route de Forges 58000 SAINT ELOI ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **29 avril 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-François MOUSSET** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0126**.

Nombre de caméras intérieures : 12
Nombre de caméras extérieures : 12
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François MOUSSET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-François MOUSSET , route de Forges 58000 SAINT ELOI.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-018

**VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Hyper et
espace culturel COULANGES LES NEVERS**

*VIDEOPROTECTION 29042019 LECLERC Hyper et espace culturel COULANGES LES
NEVERS*



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Prôfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement SAS NEVERDIS Magasin et Espace culturel
situé boulevard BEAUREGARD 58660 COULANGES LES NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 24 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jean-François MOUSSET**, concernant l'établissement SAS NEVERDIS Magasin et Espace culturel, situé boulevard BEAUREGARD 58660 COULANGES LES NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-François MOUSSET** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0124**.

Nombre de caméras intérieures : 30
Nombre de caméras extérieures : 7
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François MOUSSET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

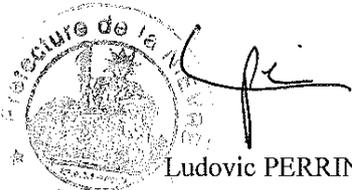
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-François MOUSSET , boulevard BEAUREGARD 58660 COULANGES LES NEVERS.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-019

**VIDEOPROTECTION 29042019 Mon Instant Coiffure
VARENNES-VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 29042019 Mon Instant Coiffure VARENNES-VAUZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement **MON INSTANT COIFFURE**
situé 15 place de la République 58640 VARENNES VAUZELLES

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Virginie MARTINS**, concernant l'établissement **MON INSTANT COIFFURE**, situé 15 place de la République 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Madame Virginie MARTINS est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0026**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une **signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie MARTINS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Virginie MARTINS, 15 place de la République 58640 VARENNES-VAUZELLES.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet



Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-020

**VIDEOPROTECTION 29042019 PICARD SURGELES
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29042019 PICARD SURGELES NEVERS



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement PICARD SURGELES
situé 10 rue du Banlay 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 P 1347 du 27 mai 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Philippe MAITRE**, concernant l'établissement PICARD SURGELES, situé 10 rue du Banlay 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2003 P 1347 du 27 mai 2003 à Monsieur Philippe MAITRE, responsable de l'établissement PICARD SURGELES, situé 10 rue du Banlay 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0023**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe MAITRE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

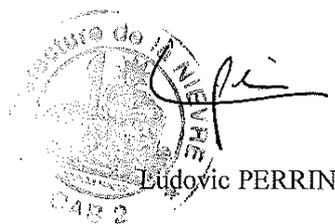
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Philippe MAITRE, 19 place DE LA RESISTANCE 92130 ISSY LES MOULINEAUX.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-05-03-021

**VIDEOPROTECTION 29042019 SAS INTERIM'R
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29042019 SAS INTERIM'R NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SAS INTERIM'R
situé 28 boulevard de la république 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Akim KRINI**, concernant l'établissement SAS INTERIM'R , situé 28 boulevard de la république 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **29 avril 2019**.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Akim KRINI est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0040**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Akim KRINI.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

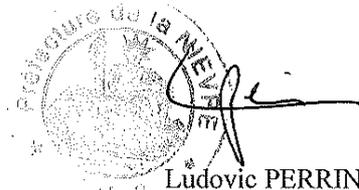
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Akim KRINI, 10 BAT chemin DE LA CHAPELLE 89470 MONETEAU.**

Fait à Nevers, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Ludovic PERRIN